



COMMUNE DE TOURRETTES

DÉPARTEMENT DU VAR

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### L'AN DEUX-MILLE-VINGT-QUATRE, le VINGT-QUATRE JUIN.

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal : 14 juin 2024

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 21 - Présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 21 – Votes pour : 21 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Etaient présents : S. ALLEG - G. BARRA - J. HENSELER - A. MAGNIN MELOT - A. RASKIN Adjoints

J.M. BAGNIS - E. BISQUE LAVORGNA – A. CARRU MARTEL - J. DUBOIS - J.L. GIRAUD - S. LAINE - E. MENUT - R. MARTEL TRIGANCE - C. MENARD – J. RAYNAUD - M. RAYNAUD - **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : N. DEDULLE LELUIN (pouvoir donné à S. ALLEG), N. PIGAGLIO (pouvoir donné à C. MENARD), M. MARTEAU (pouvoir donné à S. LAINE), B. MONTAGNE (pouvoir donné à J. HENSELER)

### CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE DE FAYENCE ÉCOLES ELEMENTAIRE - MATERNELLE - ACM DE TOURRETTES.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la piscine de Fayence peut accueillir comme chaque année les enfants de l'école élémentaire et de l'ACM pour les mercredis et à compter des vacances scolaires jusqu'à la fin des vacances estivales, selon un planning d'utilisation qui sera modifié chaque année. Cette année les élèves de l'école maternelle seront aussi présents sur site.

Pour ce faire, il convient d'établir une convention entre la commune de Fayence et la commune de Tourrettes pour fixer les conditions d'utilisation sur la période énoncée et suivant le tarif ci-dessous proposé, pour une durée d'une année reconductible tacitement une fois pour les maternelles et les élémentaires et une année ferme pour les enfants de l'ACM :

- 3 € par enfant

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

## DECIDE

- **DE SIGNER** la convention d'utilisation de la piscine de Fayence pour les deux écoles (élémentaire et maternelle) et l'ACM de Tourrettes ci-annexée,
- **D'APPROUVER** les tarifs fixés par la commune de Fayence, ci-dessus, indiqués,
- **DIRE** que les crédits sont ouverts au BP 2024, budget de la commune M57, chapitre 011.

Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Sylvie ALLEG



Le Maire,

Camille BOUGE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Union Européenne – République Française  
Département du Var - Arrondissement de Draguignan

## MAIRIE DE FAYENCE



### CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE DE FAYENCE PAR LES ÉCOLES

Entre la **Commune de Fayence (VAR)**, représentée par son **Maire en exercice**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 août 2020 (n° DCM/2020-08-075) et par décision municipale en date du 21 mai 2024 (n°DC\_2024\_05\_036)  
Enregistrée sous le numéro SIRET 218 300 556 000 14,

D'une part,

Et la **Commune de \_\_\_\_\_ (VAR)**, représentée par son **Maire en exercice**, dûment habilité par délibération \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ (n° \_\_\_\_\_) et par décision municipale en date du \_\_\_\_\_ (n° \_\_\_\_\_)  
Enregistrée sous le numéro SIRET \_\_\_\_\_

D'autre part,

### **Préambule**

Les parties ont conclu une convention en 2021 relative à l'utilisation de la piscine municipale de Fayence par les écoles pour la période allant de l'ouverture (mi-mai selon les conditions climatiques) aux vacances scolaires d'été (première semaine de juillet) selon le calendrier scolaire en respectant le planning transmis par l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN).  
La convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1. Objet.

La commune de Fayence met à disposition la piscine municipale pour la période allant de l'ouverture (mi-mai selon les conditions climatiques) aux vacances scolaires d'été (première semaine de juillet) selon le calendrier scolaire.

Chaque établissement scolaire peut accéder à l'établissement en respectant le planning transmis par l'INE et après avoir signé la présente convention.

Article 2. Horaires et durées.



Union Européenne – République Française  
Département du Var - Arrondissement de Draguignan

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature pour une durée d'un an et reconduite tacitement pour la même durée sous réserve qu'aucunes modifications ne soient survenues.

La convention est applicable à compter de l'ouverture de la piscine jusqu'aux vacances estivales.

Article 3. Condition d'utilisation.

L'utilisation de la piscine est faite sous la responsabilité de l'enseignant.

La sécurité du bassin est assurée par la commune via les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) et les agents disposant du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) mis à disposition en nombre suffisant.

L'enseignant veillera toujours que les règles suivantes sont appliquées par les enfants dont ils ont la charge :

- **Port obligatoire de bonnet de bain,**
- Utiliser le créneau horaire pendant toute la durée de la convention et uniquement dans le cadre des activités aquatiques,
- Respecter les règles sanitaires en vigueur et les sens de circulation
- Se soumettre aux dispositions du règlement intérieur et à toute consigne de sécurité donnée par les MNS et BNSSA.
- Veiller à l'encadrement des membres du groupe, notamment dans les locaux annexes (accueil, vestiaires collectifs, douches etc...),
- Veiller à la non-dégradation du matériel et des lieux fréquentés, sous peine d'engager la responsabilité de l'utilisateur,
- Assumer la responsabilité et la sécurité pleine et entière de l'activité pendant toute la durée des séances,
- Remplir les formulaires de fréquentation de façon précise à chaque utilisation de l'équipement,
- Ne pas sous concéder l'utilisation de l'équipement,
- Faire en sorte que les croisements avec les autres utilisateurs s'effectuent de façon ordonnée et sans gêne pour ceux-ci,
- Ne pas utiliser les installations ludiques du bassin sans autorisation de la direction.

Article 4. Condition financières

En contrepartie du service rendu il sera appliqué le tarif en vigueur applicable suivant la dernière décision de monsieur le maire.

Ce tarif est arrêté, pour la saison estivale 2024, à 3,00€ par enfant il est gratuit pour les enseignants et les parents accompagnateurs.

Le service est à payer même si la classe n'est pas venue. Dans ce cas, le règlement sera basé sur le nombre d'élèves attendu et la durée de la séance réservée.

Article 5. Modalité de paiement

Un mémoire des sommes dues sera adressé à la fin de chaque période d'utilisation de la piscine municipale. Le paiement s'effectuera à réception de la demande.

Article 6. Chartre d'utilisation de la piscine.

La commune est informée que les enseignants et les parents accompagnateurs devront veiller à respecter les règles de sécurité et sanitaires en vigueur dans l'établissement pendant toute la durée de leur utilisation de la piscine.

Union Européenne - République Française  
Département du Var - Arrondissement de Draguignan

Ils devront également respecter la durée d'utilisation qui leur est impartie afin de permettre aux autres écoles/classes de pouvoir se rendre dans l'établissement dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Fait à Fayence, le ..... 2024

Le Maire de la commune de



## MAIRIE DE FAYENCE



### CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE DE FAYENCE PAR LES ACM EXTÉRIEURS

**Entre la Commune de Fayence (VAR), représentée par son Maire en exercice**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 août 2020 (n° DCM/2020-08-075) et par décision municipale en date du 21 mai 2024 (n°DC\_2024\_05\_036)  
Enregistrée sous le numéro SIRET 218 300 556 000 14,

D'une part,

Et la Commune de \_\_\_\_\_ (VAR), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ (n° \_\_\_\_\_) et par décision municipale en date du \_\_\_\_\_ (n° \_\_\_\_\_)  
Enregistrée sous le numéro SIRET \_\_\_\_\_,

D'autre part,

### **Préambule**

Les parties ont conclu une convention en 2021 relative à l'utilisation de la piscine municipale de Fayence par les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) extérieurs à compter de l'ouverture de l'établissement aux scolaires pour les mercredis et à compter du début des vacances scolaires jusqu'à la fin des vacances estivales. Ils seront précisés dans un document dénommé planning d'utilisation qui sera modifié chaque année et arrêté avec les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS).

La convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1. Objet.

La commune de Fayence accorde l'utilisation de la piscine municipale de Fayence pour la période définie à l'article 2 suivant les conditions matérielles et financières ci-après.

Article 2. Horaires et durées.

La présente convention est conclue pour une durée ferme d'un an.



La piscine peut être mise à disposition des ACM à compter de l'ouverture de l'établissement aux scolaires pour les mercredis et à compter du début des vacances scolaires jusqu'à la fin des vacances estivales.

Ils seront précisés dans un document dénommé planning d'utilisation qui sera modifié chaque année et arrêté avec les MNS.

### Article 3. Condition d'utilisation.

L'utilisation de la piscine est faite sous la responsabilité des adultes encadrants les ACM.

Les adultes responsables du groupe veilleront en tout temps que les règles suivantes sont appliquées par les enfants dont ils ont la charge :

- **Port de bonnet de bain fortement recommandé,**
- Utiliser le créneau horaire pendant toute la durée de la convention et uniquement dans le cadre des activités aquatiques,
- Respecter les règles sanitaires en vigueur et les sens de circulation
- Se soumettre aux dispositions du règlement intérieur et à toute consigne de sécurité donnée par les MNS et BNSSA.
- Veiller à l'encadrement des membres du groupe, notamment dans les locaux annexes (accueil, vestiaires collectifs, douches etc...),
- Veiller à la non-dégradation du matériel et des lieux fréquentés, sous peine d'engager la responsabilité de l'utilisateur,
- Assumer la responsabilité et la sécurité pleine et entière de l'activité pendant toute la durée des séances,
- Remplir les formulaires de fréquentation de façon précise à chaque utilisation de l'équipement,
- Ne pas sous concéder l'utilisation de l'équipement,
- Faire en sorte que les croisements avec les autres utilisateurs s'effectuent de façon ordonnée et sans gêne pour ceux-ci,
- Ne pas utiliser les installations ludiques du bassin sans autorisation de la direction.

### Article 4. Condition d'utilisation.

- Accès aux vestiaires (si les règles sanitaires le permettent), ou directement par le jardin d'enfants (pelouse),
- Présentation du groupe et des encadrants aux MNS et BNSSA.
- Accès au bassin uniquement pendant les horaires accordés selon les normes d'accueil et la législation en vigueur,
- Prise de connaissance et respect du règlement intérieur de la piscine,
- Mise à disposition de ligne d'eau ainsi que de ceintures de natation,
- Accès aux vestiaires le temps nécessaire pour l'habillage (si les règles sanitaires le permettent) à la fin de l'activité.

### Article 5. Engagement d'utilisation.

- Présence du responsable à la pataugeoire avec un nombre d'enfants limité (à déterminer avec le responsable de la piscine avant la séance)
- Utiliser le créneau horaire pendant toute la durée de la convention et uniquement dans le cadre des activités aquatiques,
- Se soumettre aux dispositions du règlement intérieur et à toute consigne de sécurité donnée par les MNS et BNSSA.
- Veiller à l'encadrement des membres du groupe, notamment dans les locaux annexes (accueil, vestiaires collectifs, douches etc...),

- Veiller à la non-dégradation du matériel et des lieux fréquentés, sous peine d'engager la responsabilité de l'utilisateur,
- Assumer la responsabilité et la sécurité pleine et entière de l'activité pendant toute la durée des séances,
- Remplir les formulaires de fréquentation de façon précise à chaque utilisation de l'équipement,
- Ne pas sous concéder l'utilisation de l'équipement,
- Faire en sorte que les croisements avec les autres utilisateurs s'effectuent de façon ordonnée et sans gêne pour ceux-ci,
- Ne pas utiliser les installations ludiques du bassin sans autorisation.

Article 6. Conditions financières.

En contrepartie du service rendu il sera appliqué le tarif en vigueur suivant la dernière décision de monsieur le maire.

Ce tarif est arrêté, pour la saison estivale 2024, à 3.00€ par enfant et par adultes accompagnants.

Le service est à payer même si l'ACM n'est pas venu. Dans ce cas, le règlement sera basé sur le nombre d'enfants attendu et la durée de la séance réservée.

Article 7. Modalité de paiement

Un mémoire des sommes dues sera adressé à la fin de chaque période d'utilisation de la piscine municipale. Le paiement s'effectuera à réception de la demande.

Article 8. Chartre d'utilisation de la piscine.

La commune bénéficiaire s'engage à veiller que ces référents ACM respectent et fassent respecter les règles de sécurité et sanitaires en vigueur dans l'établissement pendant toute la durée de l'utilisation de la piscine.

Ils devront également respecter la durée d'utilisation qui leur est imparti.

Fait à Fayence, le ..... 2024

Le Maire de la commune de

  
Le Maire  
  
Bernard HENRY